

DECISION N°2022-L0614/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait de JEBNEJA SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la LONAB (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 novembre 2022 de JEBNEJA SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 novembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant JEBNEJA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima MILLOGO et Pierre T. TAPSOBA, représentant LONAB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Appolinaire KABORE, représentant GENERAL DES TRAVAUX AFRIK (GTA) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que JEBNEJA SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la LONAB (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mercredi 02 novembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 novembre 2022 ; que JEBNEJA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 novembre 2022 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie nationale burkinabè a lancé la demande de prix n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la LONAB (lots 02 et 03) ;

le requérant expose que la décision de l'ORD mérite d'être retirée car tous les éléments qui devaient permettre à l'ORD de vérifier le bien-fondé de sa plainte n'ont pas été fournis notamment le DAO ; que les deux (02) lots devaient constituer un marché unique ; qu'il n'y a pas de dépenses connexes liés à un lot par rapport à l'autre étant donné que le lieu de livraison est le même ; que tous les autres soumissionnaires déclarés conformes et classés devant lui ont fait de la fausse facturation aux items 2, 5, 8, 9 et 11 au lot 02 et aux items 5, 6, 7, 8 et 9 du lot 03 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que suite à un précédent recours de JEBNEJA SARL, la décision n°2022-L0569/ARCOP/ORD du 02 novembre 2022, a été adoptée ; que notamment l'ORD a rejeté sa plainte en ce sens qu'il n'a pas retenu que ses concurrents ont procédé à une fausse facturation et doivent en conséquence être sanctionnés ;

considérant que le requérant a relevé que les mêmes items doivent avoir les mêmes prix dans les lots sinon il y a fausse facturation ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a pas constaté d'éléments tangibles permettant d'établir les fausses facturation alléguée ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté avec force que les points soulevés par le requérant ont été traités lors de la précédente audience ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant s'est contenté de reprendre les prix unitaires de ses concurrents présentés lors de la séance du 02 novembre 2022 ; qu'il revient sur des points déjà discutés ; qu'il n'y a pas de moyens nouveaux permettant de revoir la décision de l'ORD ; qu'il n'y a pas d'élément nouveau permettant de remettre en cause la légalité de la précédente décision de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de JEBNEJA SARL est recevable ;

-que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ; qu'il n'y a pas d'élément nouveau permettant de remettre en cause la légalité de la précédente décision de l'ORD ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 novembre 2022, suite au recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la LONAB (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite